Publiée en ligne le : 22 DEC. 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT n°2023-176 du 6 décembre 2023

Objet : Convention d'installation du Défenseur des Droits pour l'année 2024.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Considérant la convention d'installation ci-jointe ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et le Défenseur des Droits, une convention d'installation au sein de la Maison France Services sis 4 rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie pour une période d'une année à compter du 1er janvier 2024 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

P. DARY

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20231206-DP2023330376-AR
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION D'INSTALLATION

DEFENSEUR DES DROITS / COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT YRIEIX

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par son Président, Patrick DARY autorisé par la Décision du Président n°2023-176 daté du 6 décembre 2023,

Et

Le Défenseur des droits, 3 place de Fontenoy – 75007 Paris
Représenté par la Défenseure des Droits, Madame Claire HEDON

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITION DE LA MISSION

Institué par l'article 71-1 de la Constitution et la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, est chargé de cinq missions :

- Relations avec les services publics :

Le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le fonctionnement d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public (organismes sociaux, entreprises publique…).

Le Défenseur des droits peut être saisi au terme d'une première démarche infructueuse auprès du service public mis en cause, en constituant un dossier complet.

- Défense des droits de l'enfant :

Le Défenseur des droits peut être saisi directement par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement

déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant.

● Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité :
Le Défenseur des droits peut être saisi directement par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord.

● Déontologie de la sécurité :
Le Défenseur des droits peut être saisi directement par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

● Lanceur d'alerte :
Le Défenseur des droits peut être saisi directement par un lanceur d'alerte. Il oriente et protège toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Article 2 : OBJECTIFS

Le délégué, nommé et installé par le Défenseur des droits, est chargé d'assurer, gratuitement, l'accueil des personnes et, à ce titre :

- de les informer sur les compétences du Défenseur des droits et, le cas échéant, de réorienter les réclamations qui ne relèvent pas de sa compétence,
- d'analyser la recevabilité des demandes qui lui sont soumises puis de procéder à un règlement amiable (à l'exclusion des réclamations en matière de déontologie de la sécurité) ou, le cas échéant, de le transmettre au siège du Défenseur des droits.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

la Communauté de Communes s'engage :

- à accueillir, à titre gratuit, dans un bureau de l'immeuble intercommunal sis rue du 8 mai 1945 – Saint-Yrieix le délégué du Défenseur des droits afin qu'il puisse y tenir ses permanences à raison de 1 demi-journée par semaine, tous les vendredis de 13h30 à 16h30
- à mettre à disposition du délégué, dans la mesure du possible, une armoire fermant à clef, un téléphone, un accès à Internet, la possibilité de faire des photocopies,
- à assurer l'affranchissement des courriers du délégué,
- à fournir la papeterie courante,

- à faire connaître la permanence du délégué du Défenseur des droits (bulletin municipal, site Internet, ...).

Ces modalités peuvent faire l'objet de modifications après accord préalable des deux parties.

Article 4 : RESPONSABILITE

Le Défenseur des droits s'engage à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient intervenir lors de l'occupation des locaux et qui lui seraient exclusivement imputables.

Article 5 : DUREE

La présente convention prendra effet pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2024.

Elle sera ensuite renouvelable par reconduction expresse.

Article 6 : CONDITION DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme, quel qu'en soit le motif, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'au moins un mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux à St Yrieix La Perche le 6 décembre 2023

Le Président de
la Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

La Défenseure des Droits
Par délégation,
La Secrétaire générale,

Patrick DARY

Mireille Le Corre